

## AVANT-PROJET

I. - Après l'article 1649 bis C du code général des impôts, il est inséré un article 1649 *quater* ainsi rédigé :

« **Art. 1649 *quater*.** – I. Les entreprises d'assurance ou de capitalisation, les mutuelles ou unions du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et les organismes assimilés sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale au titre des contrats de capitalisation, d'assurance-vie ou des placements de même nature les éléments suivants :

« a. le nom ou la raison sociale et le domicile de l'organisme d'assurance ou assimilé, les références du contrat, la date de sa souscription et, le cas échéant, les références, nature et date de souscription de ses avenants, ainsi que les clauses de démembrement ;

« b. les noms, prénoms et domicile du ou des souscripteurs et, le cas échéant, du ou des assurés ;

« c. pour les contrats d'assurance-vie non rachetables et souscrits à compter du 20 novembre 1991, le montant cumulé des primes versées entre le soixante-dixième anniversaire de l'assuré et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration. Pour les autres contrats, et quelle que soit leur date de souscription, le montant cumulé des primes versées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, à la même date ;

« d. le cas échéant, la date [et la cause] du dénouement du contrat ;

« e. en cas de dénouement du contrat par décès de l'assuré, outre les éléments mentionnés aux a, b et d, le montant des sommes devant être versées à chaque bénéficiaire, les nom, prénoms et domicile de ces derniers, en précisant le cas échéant pour les contrats d'assurance-vie souscrits à compter du 20 novembre 1991 ou souscrits avant cette date si des avenants prévus à l'article L. 112-3 du code des assurances de nature à transformer l'économie de ces contrats ont été souscrits après cette date, le montant cumulé des primes versées par le souscripteur après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré et leur répartition entre chaque bénéficiaire ;

« Cette déclaration s'effectue de manière dématérialisée dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au III *bis* de l'article 1736.

« II. Les dispositions du I s'appliquent aux contrats dont l'un des souscripteurs, assurés ou bénéficiaires est fiscalement domicilié en France. Elles s'appliquent également aux contrats souscrits en France lorsque les bénéficiaires ne sont pas nommément désignés.

« III. Lorsque les produits des contrats ou placements sont placés sous le régime fiscal de l'anonymat, seules les dispositions des a, c et d du I sont applicables.»

II. - La première phrase du premier alinéa de l'article 1649 AA du même code est ainsi rédigée : « Lorsque des contrats de capitalisation, d'assurance-vie ou des placements de même nature, sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 1649 *quater* qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, les avenants, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration ».

III. - Après le III de l'article 1736 du même code, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III bis. Le fait de ne pas se conformer à l'une des obligations prévues aux a à d du I de l'article 1649 *quater* entraîne l'application d'une amende égale à 5 %, selon le cas, de la valeur de rachat du contrat, du montant du capital garanti ou du montant des primes versées. Le fait de ne pas se conformer à l'obligation prévue au e du même I entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées.

L'amende prévue au premier alinéa ne peut pas être d'un montant inférieur à 150 € par contrat. Elle est plafonnée à 1 500 € par contrat lorsqu'il est démontré à l'administration fiscale que le Trésor n'a subi aucun préjudice. ».

IV. - Les dispositions des I à III s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Avant-projet 29 mai 2013